



MAIRIE de PUISEUX-EN-BRAY
60850

Courriel : mairie_de_puisseux_en_bray@yahoo.fr

Téléphone : 03 44 82 64 97

Département de l'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de GRANDVILLIERS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/09/2021

Le vingt-huit septembre deux mil vingt et un, à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-François MOISAN, Maire.

Présents : Mrs. MOISAN, MARTINEZ, LAMY, DEGRAVE, TACK, LECLERCQ, LIVET.
Mmes WIESNER.

Absents excusés : Mme DE ANGELIS qui donne tous pouvoirs à M. LAMY pour voter en son nom.
Mme ALLART qui donne tous pouvoirs à Mr MOISAN pour voter en son nom.

Absents : BEAUCOUSIN Jean-Charles

Secrétaire de séance : Philippe LAMY.

En présence de Madame GUEULLE, secrétaire de mairie, chargée d'assister le secrétaire de séance pour la prise de notes.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal l'arrivée d'email urgent le lundi suivant la réunion du 17 septembre 2021, ce qui a eu pour conséquence la planification de la réunion du jour.

29-2021 : Délibération décision modificative.

Afin de pouvoir régler les factures de mises aux normes PMR des abris de bus du village, le Conseil Municipal doit ouvrir des crédits supplémentaires. Il s'agit dans les faits d'un simple jeu d'écriture.

- Du 2315	Installation, matériel technique	- 15 000.00 €
- Au 2152	Installation de voirie	+ 15 000.00 €

À la suite du cambriolage du local technique, il va falloir racheter du matériel.

Afin de pouvoir le faire, le Conseil Municipal doit ouvrir des crédits supplémentaires :

- Du 2315	Installation, matériel technique	- 3 500.00 €
- Au 2188	Autres immobilisation corporelle	+ 3 500.00 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire.

Il autorise Monsieur le Maire à signer les documents concernant ces décisions modificatives.

30-2021 : Délibération sortie d'inventaire.

En raison du cambriolage du local technique le 07 septembre 2021, une mise à jour de l'inventaire de la commune s'impose.

Il est nécessaire de sortir de l'inventaire les biens volés :

Débroussailleuse STIHL n° série : 523717238

Taille-haie STIHL n° série : 525198949

Souffleur STIHL n° série : 523780056

Tronçonneuse STIHL n° série : 525058835

Tronçonneuse STIHL n° série : 188887203

Facture 201U200030 Bordereau 10 Mandat 53 exercice 2021

Le conseil municipal décide à l'unanimité de sortir de l'actif les biens mobiliers volés cités ci-dessus.

Monsieur le Maire explique que le SE60 nous propose un projet de pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle des fêtes. Ce projet, clé en mains, est subventionné par l'état et le SE 60.

Le seul coût pour la commune est la pose d'un échafaudage à la salle des fêtes aujourd'hui pour l'expertise du bâtiment.

La commune est en attente de son rapport d'expertise.

Monsieur DEGRAVE demande si l'électricité produite par les panneaux sera utilisée en autoconsommation à la salle des fêtes ou revendue en totalité ?

Comme l'explique Monsieur LECLERCQ, l'autoconsommation n'est pas possible, car la salle des fêtes n'est pas assez utilisée en journée et le SE60 n'a pas prévu de batterie de stockage afin de conserver cette électricité. Cela ne serait pas rentable.

Monsieur DEGRAVE trouve qu'il faudrait équiper la salle des fêtes d'un système mixte qui permettrait d'être autosuffisant en cas de coupure de courant.

Monsieur le Maire propose de se renseigner pour le système mixte pour le projet du futur garage communal.

31-2021 : Délibération SE60 - Objet : Production d'énergie. Transfert de la compétence au syndicat d'énergie de l'Oise (SE 60) – Mise à disposition du domaine public – Financement DSIL.

Monsieur le Maire rappelle que le SE60, fort de son expertise en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité, s'est engagé dans une démarche d'accompagnement des collectivités en matière d'efficacité énergétique.

Par délibération en date du 19/05/2017, la commune de PUISEUX EN BRAY a transféré au Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) la compétence « Maîtrise de la Demande en Énergie et Énergies Renouvelables ».

Cette compétence a permis à la commune de bénéficier d'un diagnostic énergétique de ses bâtiments, ainsi que de la réalisation d'une note d'opportunité qui a mis en évidence des sources potentielles de production d'électricité à partir d'installations photovoltaïques, ladite production pouvant être consommée pour les besoins des équipements communaux et/ou être revendue à des fournisseurs d'électricité.

Monsieur le Maire informe que les statuts du SE60 prévoient la possibilité pour le syndicat d'exercer, en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence « Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables ».

Ledit transfert permet au SE60 d'aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, en particulier en recourant à l'énergie solaire.

Le transfert de la compétence inclut également la possibilité pour le SE60 de vendre tout ou partie de l'électricité ainsi produite à des fournisseurs d'électricité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confier au SE60, par voie de transfert de la compétence «

Production d'énergie à partir d'installations utilisant l'énergie solaire », l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur les sites identifiés répondant aux critères de faisabilité.

Selon les sites, l'électricité produite :

- servira à alimenter lesdits sites, le surplus éventuel étant revendu à des fournisseurs d'énergie.
- sera totalement revendue à des fournisseurs d'énergie.

Corollairement au transfert de la compétence, la signature d'un bail emphytéotique avalisera la mise à disposition du domaine public.

Une subvention sera sollicitée auprès de l'État au titre de la DSIL (Plan de relance) et donnera lieu à la signature d'une convention quadripartite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-31 et L.2224-32.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-20.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Vu les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise (arrêté préfectoral du 28 décembre 2020).

Vu la délibération n° 2020-13 du comité syndical du SE60 du 7 juillet 2020 créant la régie Energies Renouvelables (régie dotée de la seule autonomie financière).

Vu la délibération n°2021-16 du Comité syndical du SE60 du 16 mars 2021 approuvant les statuts de la régie Energies Renouvelables.

Vu la délibération n° 2021-20 du comité syndical du SE60 du 16 mars 2021 désignant les membres du Conseil d'exploitation de la régie Energies Renouvelables

Vu la délibération n° 2021-12 du Comité syndical du SE60 du 16 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 du budget annexe Energies Renouvelables.

Considérant l'intérêt de confier au SE60 - qui dispose de techniciens, de marchés publics et d'un budget annexe dédiés - la compétence « Production d'énergie à partir d'installations utilisant l'énergie solaire » au regard des éléments ci-après :

- montage juridique et suivi administratif des projets assurés par le SE60
- mutualisation des coûts de fourniture et d'installation des panneaux photovoltaïques grâce à un accord-cadre permettant d'obtenir des prix compétitifs et de réaliser des économies d'échelle.
- mutualisation des coûts d'exploitation des panneaux photovoltaïques (maintenance préventive et curative, système de télésurveillance, interventions en cas de panne, constitution des provisions pour frais de démantèlement, assurance...) grâce à un marché à accord-cadre permettant d'obtenir des prix compétitifs et de réaliser des économies d'échelle.
- prise en charge par le SE60 du coût d'investissement non subventionné par la DSIL
- simplification de la gestion financière : l'activité de vente d'électricité de source solaire constitue une activité à caractère industriel et commercial assujettie à la TVA par la voie fiscale impliquant la création d'une régie dotée a minima de la seule autonomie financière et d'un budget annexe.
- dans un contexte haussier du prix de l'électricité, et dans l'hypothèse d'une utilisation de l'électricité produite pour alimenter les sites identifiés, la commune bénéficie pendant plus de 20 ans d'un prix stabilisé d'une part de la consommation d'électricité.

- coordination de la vente d'électricité produite à l'échelle des projets portés par le Syndicat.
- partage à parts égales entre la commune et le SE60 du potentiel bénéfice lié à l'opération.

Article 1 : **transfère** au Syndicat d'Energie de l'Oise la compétence optionnelle suivante :

- **Production d'énergie à partir d'installations utilisant l'énergie solaire** comprenant :
 - L'aménagement et l'exploitation d'une installation de panneaux photovoltaïques sur les sites identifiés répondant aux critères de faisabilité
 - Le cas échéant, l'alimentation en énergie électrique des sites
 - La vente partielle ou totale de la production d'électricité à des fournisseurs d'énergie

Article 2 : **approuve** la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence par le SE60 :

- foncier supportant l'installation transférée
- local existant affecté à une installation (onduleur, dispositif de stockage...). Il peut s'agir d'un bâtiment dédié ou d'un local situé dans un bâtiment utilisé également pour d'autres usages
- partie de toit utilisée pour les installations de panneaux photovoltaïques

Article 3 : **autorise** Monsieur le Maire à signer avec le SE60 un bail emphytéotique portant sur l'occupation du domaine public.

Article 4 : **autorise** le SE60 à solliciter les subventions de l'Etat au titre du Plan de relance – DSIL

Article 5 : **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de financement quadripartite (Préfecture de Région, Préfecture de l'Oise, SE60, commune).

Article 6 : **autorise** les services du Syndicat d'Energie de l'Oise à collecter auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, traiter, analyser l'ensemble des données énergétiques correspondantes (consommation, index, puissance...).

Article 7 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cet effet.

32-2021 : Délibération adoption Compte Financier Unique et passage à la M57.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'appel à candidatures établi par l'État et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

Vu le rapport précisant l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,

Monsieur le Maire présente le dossier aux membres du conseil municipal

* Sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01/01/22 :

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2022. Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML).

* Sur l'expérimentation du CFU sur les comptes 2022 :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La commune adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2022 (étant précisé que cette option est irrévocable), et expérimentera le compte financier unique sur les comptes 2022.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'État.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur Le Maire à adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1er janvier 2022 et à expérimenter le CFU pour les comptes 2022,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention entre la commune et l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

20h05 : arrivée de M. TACK

Le Conseil municipal aborde la question des nuisances sonores impasse du côteau.

Monsieur le Maire est déjà intervenu auprès de la gendarmerie et des services de la SA HLM. La gendarmerie demande qu'en cas de tapage diurne ou nocturne, elle soit contactée directement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire,
JF MOISAN